



Affaire suivie par : Germain Couralet
Téléphone : 04 34 46 63 56
Mél : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le **13 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-UD34-H1-023

portant sur la mise en demeure de se conformer à la limite de surface de stockage établie par l'agrément accordé à M. Amilhac pour le centre de véhicules hors d'usage situé 11 allée des acacias 34160 Beaulieu

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n °2019-I-352 portant l'agrément n° PR 34 0031D au titre de l'article L514-22 du code de l'environnement,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire par courrier en recommandé avec accusé de réception le 03 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le propriétaire dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 février 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'environ 70 véhicules hors d'usage sur le site 11 allée des acacias 34160 Beaulieu ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté portant agrément précité est le suivant : « L'exploitant est tenu de respecter une surface au sol, dédiée aux activités de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, de moins de 100 m², correspondant au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Patrick AMILHAC de se conformer à la limite autorisée de stockage de véhicules hors d'usage.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur AMILHAC Patrick, domicilié 11 allée des acacias 34160 Beaulieu, est mis en demeure de respecter la surface de stockage des véhicules hors d'usage autorisée par son arrêté préfectoral d'agrément, soit 100 m² pour l'installation dédiée aux activités de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, au 11 allée des acacias 34160 Beaulieu et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code. Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Beaulieu et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet,
Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr